



ARRETE  
PORTANT REGLEMENTATION COMMERCIALE /  
OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC /  
TERRASSE OUVERTE OU ETALAGE/ AUTORISATION

**Le Maire de Mirande**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'arrêté Municipal du 30 juin 2022 portant règlement d'occupation du domaine public sur le territoire de la Commune de Mirande

**CONSIDERANT :**

- la demande formulée Mme Catherine Lenormand, gérante du magasin « **Les Sorcières du Lac** », sise 14 Place d'Astarac à MIRANDE, sollicitant l'autorisation de mettre en place un étalage sur le domaine public, au droit de son établissement situé 14 Place d'Astarac, sous les arceaux ;
- que la largeur du trottoir à cet endroit est de 5 mètres 20 ;
- qu'au regard de la conservation des voies publiques ainsi que de la commodité, de la sécurité, et de l'accessibilité il n'y a présentement pas d'obstacle à ce que soit délivrée cette autorisation ;

**Rappels :**

Est considéré comme étalage toute exposition de marchandises occupant le domaine public à des fins privées et commerciales permettant de prolonger à l'extérieur l'activité commerciale exercée à l'intérieur de la boutique, en exposant les produits vendus et ainsi attirer une clientèle plus large.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Mme Catherine Lenormand, gérante du magasin « Les Sorcières du Lac » est autorisée à disposer, sur le domaine public, un étalage. L'emprise au sol est fixée à  $(1 \text{ m} \times 0.32 \text{ m} \times 2) + (1.1 \text{ m} \times 0.5 \text{ m} \times 2) + (0.65 \text{ m} \times 1.18 \text{ m})$  soit 2.5 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** **Durée.**- La présente autorisation est accordée à Mme Catherine Lenormand, gérants du magasin « Les Sorcières du Lac » pour une durée d'un an, à compter du 13 juin 2025, à titre strictement personnel et précaire, révoquant à quelque époque que ce soit. Elle n'est pas créatrice de droit au profit du bénéficiaire.

Toute modification d'emprise ou renonciation à l'autorisation devra être signifiée au service de Police Municipale 2 mois avant l'expiration de la période annuelle, faute de quoi l'autorisation se trouvera renouvelée de plein droit sur les mêmes bases, par voie de tacite reconduction.

Elle pourra être retirée ou modifiée pour cause d'intérêt public, pour des motifs de police, de meilleure gestion du domaine public, de non respect des obligations par l'occupant, ou pour tout autre motif, dont l'Administration sera seule juge sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse prétendre à aucun dédommagement ou indemnité.

**Article 3 :** **Modifications d'exploitation du commerce.**- En cas de cession de l'établissement, le bénéficiaire de l'autorisation devra en informer la Ville de Mirande. Une nouvelle demande d'autorisation devra être sollicitée auprès des services municipaux. Il n'y a ni renouvellement automatique, ni transfert de l'autorisation.

**Article 4 :** **Utilisation.**- Sous peine de résiliation de la présente permission, la zone de chalandage sera maintenue en parfait état de conservation ; l'entretien du revêtement du sol et ses abords immédiats sera à la charge du bénéficiaire de l'autorisation et devra être assuré périodiquement d'une manière systématique, pour préserver un aspect impeccable.



**Article 5 : Intervention de sécurité et réseaux.**- Pendant la durée de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation devra supporter s'il y a lieu, sans aucune indemnité, tous travaux exécutés soit par les services municipaux ou leurs entreprises, soit par les services concessionnaires des réseaux souterrains ou aériens, pouvant même entraîner la suppression de l'étalage. Les concessionnaires devront pouvoir intervenir à tout moment, pour des travaux de maintenance.

**Article 6 : Responsabilité.**- En aucun cas la responsabilité de la Ville de Mirande ne pourra être recherchée pour tout accident pouvant survenir du fait de la présence de cet étalage sur le domaine public.

**Article 7 : Redevance.**- La redevance due par le bénéficiaire de l'autorisation pour l'occupation du domaine public sera, pour chaque année considérée, celle résultant de la délibération du Conseil Municipal ou de la décision du Maire en vigueur. En cas de cession de l'établissement en cours d'année, la redevance, calculée au 1<sup>er</sup> Mai de l'exercice considéré, sera proratisée à la date de la cession. Elle fera l'objet chaque année d'un titre de recette émanant de la trésorerie pour règlement.

**Article 8 : Non satisfaction des clauses.**- Tout manquement aux dispositions prévues dans le présent arrêté pourra entraîner une procédure devant le tribunal compétent afin de faire cesser l'occupation illégale du domaine public.

**Article 9 : Contrôles** -Des contrôles continus seront effectués par tout agent assermenté du service de Police Municipale ou de la Gendarmerie. Ils constateront chacun en ce qui les concerne les défauts d'autorisation et les infractions aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 10 : Application.**- M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mirande et M. le Commandant de brigade de gendarmerie de Mirande, M. le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mirande le 12 juin 2025  
Le Maire,

NOTIFIE LE 13/06/25



A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping letters, is written over the stamp and extends to the right.

Patrick FANTON

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de la requête.*